

**Loi du 15 décembre 2020 modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. »

**Art. 2.**

L'article 3*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3*bis*.

(1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;

- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3<sup>quinqüies</sup> ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

»

### Art. 3.

À l'article 3<sup>quater</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

2° Un nouvel alinéa 5 est introduit et libellé comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

»

### Art. 4.

Entre les articles 3<sup>septies</sup> et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2<sup>quinqüies</sup> – Mesures concernant les rassemblements ».

**Art. 5.**

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;

3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. ».

**Art. 6.**

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

**Art. 7.**

À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « articles 3bis, 3ter et 3quater » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 3sexies » ;

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 3quater ».

**Art. 8.**

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5, ».

**Art. 9.**

Après l'article 16 de la même loi est inséré un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

»

**Art. 10.**

À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ».

**Art. 11.**

Après l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme :

« Art. 3bis.

(1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue.

»

**Art. 12.**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Château de Berg, le 15 décembre 2020.  
**Henri**

